

**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°AMV2024_042**

Objet : Arrêté de circulation et de stationnement

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement sur le territoire du SYDEVAL, la société PMH réalisant ces missions est susceptible d'intervenir sur l'ensemble de votre commune afin de réaliser les opérations suivantes :

- Visites d'ouvrages sur les réseaux d'assainissement (déversoirs d'orage, postes de refoulement, regards)
- Visites des milieux naturels
- Mise en place de point de mesure de débit sur le réseau d'assainissement
- Réalisation d'inspections nocturnes

La période d'intervention est étalée sur **6 mois** et se déroulera entre le **15/04/2024** et le **15/10/2024**.

De ce fait, merci de prévoir un arrêté de voirie de chantier mobile sur l'ensemble de votre commune couvrant la période définie ci-avant.

Objet : Arrêté portant sur la réglementation de la circulation et l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Le Maire de la **Commune de SCIONZIER**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213- 1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.11 0-2 et L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande formulée par l'entreprise PMH, dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement sur le territoire du SYDEVAL

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans ce secteur afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de l'entreprise PMH

ARRETE

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur l'ensemble du territoire communal. Cette réglementation sera applicable du **15/04/2024** au **15/10/2024** inclus durant la nuit.

Article 2

Les restrictions suivantes seront instituées au niveau des travaux :

- Chantier mobile avec mise en place de l'ensemble des moyens de signalisation rendus nécessaires par la localisation des interventions effectuées,
- Mise en place du véhicule en amont des interventions,
- Mise en œuvre de gyrophare et/ou trifiash et de cônes de balisage.

Article 3

Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 4

Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Prestations de Mesures Hydrauliques.

Article 5

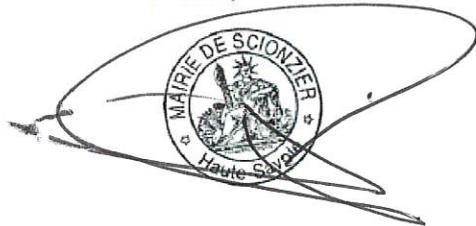
M. le Directeur des Services Techniques Municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Scionzier
- la police municipale de Scionzier
- L'Entreprise PMH

Pour extrait conforme au
registre des arrêtés
Scionzier, le
Le Maire,



A Scionzier, le 19/03/2024

Le Maire,

Sandro PEPIN

